

- (ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, ou par la suite;
 - (iii) dans les autres cas, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole;
- b) dans le cas du Canada :
- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole;
 - (ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, ou par la suite.
3. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions des articles 11 et 12 du présent protocole s'appliquent relativement aux impôts, à la procédure amiable ou aux renseignements mentionnés à ces articles même si ces questions sont antérieures à l'entrée en vigueur du présent protocole ou à la date de prise d'effet de ses dispositions.
4. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions de l'article 13 du présent protocole s'appliquent aux créances fiscales qui se rapportent à une année d'imposition commençant après le jour qui précède de quatre ans la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Madrid, ce 18^e jour de novembre 2014, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE

John Allen

Cristóbal Montoro Romero